



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VARO ENERGY FRANCE SAS

73 RUE DE LA CHARTE
68400 Riedisheim

Références : 0006700618_2025_01_24_VARO_VIIC osout CI
Code AIOT : 0006700618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE SAS implanté 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des analyses réalisées en octobre 1991 ont mis en évidence une pollution de la nappe aux hydrocarbures au droit du site de Riedisheim de la société VARO. Depuis 1992, le site a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux (dont les arrêtés du 20 mai 1992, du 10 mars 1994 et du 6 février 2002) afin de caractériser la pollution de la nappe au droit du site, de déterminer son origine, de définir un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de mettre en place des dispositifs de traitement adaptés à l'usage.

En effet, le site est situé sur l'emprise d'une ancienne zone industrielle datant du début du vingtième siècle (avec des activités diverses qui se sont succédées dont des dépôts pétroliers) qui a

été partiellement détruite durant la seconde guerre mondiale.

Les études menées (dont les rapports de la société WCI-ECOAUDIT n°T4C057 de novembre 1994, n° CS010004 et 5 de mai 1995et de la société GRS VALTECH n° 02T325-01 du 22 août 2002), ont mis en évidence une pollution de la nappe aux hydrocarbures (avec présence d'une phase libre dénommée également phase flottante), au plomb (le plomb était utilisé comme additif dans les essences) au naphtalène-décahydro (produit dénommé Décaline, produit pétrolier utilisé comme solvant, de couleur jaune translucide insoluble et stable) et au de BTEX (composés organiques volatiles composés de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylène).

Depuis 1998, la pollution résiduelle de l'eau souterraine décline, jusqu'à atteindre en 2003, des valeurs inférieures aux seuils de détection des hydrocarbures et du plomb.

A la suite d'un contrôle de 2012 du service d'inspection sur le suivi de cette pollution, les prescriptions ont été modifiées par l'arrêté du 21 février 2013 afin :

- de maintenir une surveillance de cette pollution,
- d'imposer une mesure des flottants annuelle, sauf en cas de leur détection, la périodicité devient alors hebdomadaire.

La présente visite s'inscrit donc dans le cadre du suivi du contrôle de cette pollution par le biais notamment d'un contrôle inopiné avec prélèvement effectué par le Centre d'Analyses et de Recherches.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE SAS
- 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim
- Code AIOT : 0006700618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VARO exploite sur la commune de Riedisheim un dépôt de livraison de produits pétroliers.

Les produits chargés à Riedisheim sont du FOD (fioul domestique) et du GNR (gazole non routier).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9.1.5.1	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9.2.1 et 9.1.5.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Transmission de données	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9.1.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 4.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relève six non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 relatives à la surveillance des eaux souterraines et superficielles. Le service d'inspection propose en conséquence au préfet une mise en demeure ainsi qu'un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires afin de renforcer la surveillance de la nappe et de mettre en place un traitement de la pollution pour limiter son impact sur le milieu.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides [...].
Constats : La présente visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné réalisé à la demande du service d'inspection sur la surveillance des eaux souterraines avec prélèvement. Les prélèvements ont été effectués par le Centre d'analyses et de recherches en présence en partie du service d'inspection (présent pour les prélèvements réalisés sur les piézomètres identifiés WA1, WA2, WA4). Les paramètres analysés concernent l'indice hydrocarbures et le plomb total.

Le rapport a été adressé au service d'inspection par courrier électronique du 3 juillet 2025.

Les conclusions de ce rapport mentionnent :

- des dépassements de la valeur limite autorisée pour le plomb total pour deux piézomètres (WA1 et WA2 respectivement de 0,2 mg/l et 0,011 mg/l), fixée à 10 µg/l par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007,
- la présence d'une phase libre flottante dans le piézomètre WA1,
- des dépassements de la valeur limite autorisée pour l'indice hydrocarbures pour deux piézomètres (WA1 et WA2 respectivement de 260 mg/l et 200 mg/l), fixée à 1 mg/l à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Ces constats par rapport à la prescription susvisée n'appelle pas d'observation. L'interprétation de ces résultats sera effectuée dans les constats ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 91.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité de l'indice d'hydrocarbures et la mesure de l'épaisseur des flottants sur les eaux souterraines est contrôlée annuellement à partir de points de contrôle piézométriques existants suivants :

- sur le site 04136X0566/WA1 et 04136X0567/WA2
- en aval du site 01436X0596/WA 4.

Cette fréquence de mesure des flottants deviendrait hebdomadaire en cas de déclaration d'une pollution ou de détection d'une anomalie, et la mesure des hydrocarbures deviendrait trimestrielle dans les mêmes circonstances. Il est procédé à une mesure portant sur le plomb aux piézomètres WA1 et 04136X0567/WA2, qui est poursuivie annuellement sur l'un et/ou l'autre s'il venait à être détecté.

Les substances visées à l'annexe 1 modifiée de l'arrêté du 26 février 2010 feront l'objet d'une quantification sur au moins un prélèvement d'eau souterraine, au niveau de chacun des piézomètres contrôlés. Dans le cas de leur détection, leur surveillance analytique piézométrique est poursuivie avec une périodicité semestrielle.

Les prélèvements et les analyses devront permettre d'atteindre des limites de quantification et de détection au moins équivalentes à celles demandées dans le cadre de la surveillance pérenne.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Le service d'inspection a constaté que la surveillance des eaux souterraines est réalisée sur les piézomètres listés ci-après :

- WA1 : n° BSS 04136X0566/WA1, situé à proximité des cuves à l'ouest,
- WA2 : n° BSS 04136X0567/WA2, situé à proximité des cuves à l'est,
- WA4 : n° BSS 01436X0596/WA 4, situé en aval des installations de l'autre côté du canal,
- WA5 (ou PZAM) : situé en amont des installations, proche de l'aire de chargement des camions, non référencé dans la base de données du BRGM.

Le service d'inspection a par ailleurs constaté la présence de ces piézomètres sur site à l'exception

du WA4.

Le service d'inspection a consulté les rapports listés ci-après, postérieurement à la visite (rapports transmis le jour de la visite par messagerie) :

- campagne de mai 2023 (rapport réalisé par la société ATI environnement, daté du 7 juin 2023),
- campagne de septembre 2023 (rapport réalisé par la société ATI environnement, daté du 18 janvier 2024),
- campagne d'octobre 2024 (rapport réalisé par la société GÉAUPOLE, référencé C.24.OR.075_SUIVI OCTOBRE 2024 daté du 7 novembre 2024).

La société VARO a également transmis par courrier électronique du 4 avril 2025 le rapport de la campagne de mars 2025 qui concerne uniquement les piézomètres WA1 et WA2 (rapport réalisé par la société GÉAUPOLE, référencé C.25.OR.030_suivi mars 2025, daté du 1^{er} avril 2025).

Le service d'inspection relève que la fréquence de surveillance de la qualité de l'indice d'hydrocarbures définie dans la prescription susvisée n'est pas respectée au regard des résultats des analyses (détaillés ci-après) identifiant des dépassements des limites fixées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, pour l'indice hydrocarbures total (seuil fixé à 1 mg/l) et pour le plomb (à 10 µg/l).

La fréquence de l'analyse de la qualité de l'indice d'hydrocarbures devrait être trimestrielle sur les piézomètres WA1, WA2 et WA4 depuis septembre 2015 (d'après les résultats des analyses des rapports antérieurs présents dans ceux consultés). Seule l'année 2016 comporte 4 analyses dans l'année sur ces piézomètres.

La présence de plomb est détectée depuis 2020 avec des dépassements de la valeur de 10 µg/l à partir de 2021 (d'après les résultats des analyses des rapports antérieurs présents dans ceux consultés). La surveillance du plomb devrait être *a minima* semestrielle, le plomb faisant partie des substances visées à l'annexe 1 modifiée de l'arrêté du 26 février 2010, or une seule mesure a été effectuée en 2024.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Il est à noter que ces rapports ne contiennent pas de mesures sur d'autres substances listées à l'annexe 1 modifiée de l'arrêté du 26 février 2010.

Toutefois, le service d'inspection a constaté l'enregistrement hebdomadaire réalisé par l'exploitant de la hauteur des flottants sur les piézomètres WA1 et WA2 entre le 19 novembre 2024 et le 24 janvier 2025. La mesure de l'épaisseur des flottants est présente dans tous les rapports de surveillance consultés susmentionnés.

Ces rapports mentionnent, pour le plomb, les dépassements suivants :

- campagne de mai 2023 : absence de résultat d'analyse sur WA1 et WA2 en raison de la présence de surnageant (flottant),
- campagne de septembre 2023 : absence de résultat d'analyse sur WA1 en raison de la présence de surnageant (flottant),
- campagne d'octobre 2024 : **440 µg/l sur WA1 et 12 µg/l sur WA2,**
- campagne de mars 2025 : pas de dépassement, alors que le contrôle inopiné effectué au mois de janvier 2025 relève des dépassements (cf. point de contrôle n°1).

De même, ces rapports relèvent, pour l'indice hydrocarbures total (HCT C5-C40), les dépassements suivants :

- campagne de mai 2023 : 1,41 mg/l sur WA4 et absence de résultat d'analyse sur WA1 et WA2 en

raison de la présence de surnageant (flottant),

- campagne de septembre 2023 : 2,469 mg/l WA2 et absence de résultat d'analyse sur WA1 en raison de la présence de surnageant (flottant),

- campagne d'octobre 2024 : 75,4 mg/l sur WA1 et 120 mg/l sur WA2

- campagne de mars 2025 : **300 mg/l sur WA1 et 120 mg/l sur WA2**

Le contrôle inopiné effectué au mois de janvier 2025 relève également des dépassements du même ordre de grandeur que la campagne de mars 2025 (cf. point de contrôle n°1).

Enfin, l'épaisseur de flottant identifiée dans ces rapports sont :

- campagne de mai 2023 : 15 cm sur WA1 et 5 cm sur WA2,

- campagne de septembre 2023 : 13 cm sur WA1,

- campagne d'octobre 2024 : 30 cm sur WA1 et 12 cm sur WA2,

- campagne de mars 2025 : 2 cm sur WA1.

Au regard du message de l'exploitant du 4 avril 2025, informant le service d'inspection de la mise en place d'une surveillance trimestrielle sur les ouvrages WA1 et WA2 pour la surveillance des hydrocarbures, le service d'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure sur ce point, toutefois l'exploitant devra prendre en compte les observations susmentionnées.

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est également proposé au préfet afin de mettre à jour les ouvrages de surveillance et de renforcer la surveillance au regard de la pollution détectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que la fréquence de surveillance trimestrielle sur les hydrocarbures inclut l'ouvrage WA4 dans l'attente de la modification de l'arrêté préfectoral. De même, l'exploitant prend ses dispositions pour respecter la fréquence de surveillance du plomb (semestrielle) sur l'ensemble des ouvrages.

A la suite des dépassements observés l'exploitant met en place les actions demandées dans les points de contrôle n° 3 et 5 afin de respecter les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

L'exploitant s'assure du maintien de la mesure de l'épaisseur de flottant de manière hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9.2.1 et 9.1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Action correctives

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser en application du chapitre 9.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets

sur l'environnement.

Article 9.1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013

[...]

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées

Constats :

Le service d'inspection constate qu'à ce jour l'exploitant n'a pas déterminé de manière exhaustive si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée (cf. point de contrôle n°2) notamment sur les ouvrages WA1 et WA2 depuis 2015. Il n'a pas informé le préfet des investigations menées ni mis en œuvre l'ensemble des actions correctives permettant de limiter l'impact de cette pollution sur le milieu.

Toutefois, le rapport de surveillance des eaux souterraines de la campagne de septembre 2023, réalisé par la société ATI environnement, daté du 18 janvier 2024, fait apparaître les éléments repris ci-après.

En raison de la présence récurrente (depuis 2015) d'une phase organique (présence de flottant) au droit de l'ouvrage WA1 (de l'ordre de 13 cm) ne permettant pas en 2023 d'effectuer les analyses réglementaires requises, un test d'épuisement de cette phase a été réalisée sur cet ouvrage suivie d'une analyse du produit recueilli.

Le test d'épuisement effectué a permis de calculer une épaisseur sur nappe de l'ordre de 9,5 cm avec un taux de recharge de 100% en 24h. Le prestataire propose la mise en place d'un capteur passif pour éliminer le produit, avec une vidange hebdomadaire du capteur.

L'analyse du produit pur par spectrométrie de masse a identifié le produit comme un mélange d'Éthanol et de Décaline (solvant pour résine et additif carburant) jamais présent *a priori* sur le dépôt.

Néanmoins, aucun plan d'action n'a été proposé au préfet à la suite de ce rapport (mis à part le respect de l'arrêté préfectoral pour augmenter la fréquence de surveillance des eaux souterraines). En outre, le rapport de surveillance 2024 indique qu'une seule campagne annuelle a été réalisée à la demande de l'exploitant alors que la pollution est identifiée depuis plusieurs années et que le rapport de septembre 2023 propose des recommandations pour le traitement de cette pollution.

Par ailleurs, il existe potentiellement d'autres sources de pollution possible de la nappe associées aux activités de la société VARO ENERGY, qui n'ont pas été évoquées dans les rapports de surveillances telle que l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement après traitement jusqu'en 2014.

Au regard de ce constat, l'ensemble des prescriptions susvisées ne sont pas respectées, une mise en demeure est proposée au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un plan d'actions permettant de déterminer l'origine de la pollution détectée lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines et de limiter son impact sur le milieu par un traitement adapté.

A cette fin, l'exploitant actualisera les études menées sur la pollution (rapports de la société WCI-

ECOAUDIT n° CS010005 de mai 1995 et de la société GRS VALTECH n° 02T325-01 du 22 août 2002) en prenant en compte la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués actualisée en 2017 (note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Transmission de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission de données GIDAF

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

[...]

Constats :

Le service d'inspection a constaté que la société VARO ne dépose pas les résultats des mesures de la surveillance des eaux (souterraines et superficielles) sur le site de télédéclaration du ministère prévu à cet effet, dénommé GIDAF, depuis 2023.

Les rapports de la surveillance des eaux souterraines de 2023 et 2024 ont été communiqué par mail sur demande du service d'inspection le jour de la visite.

Les prescriptions susvisées ne sont pas respectées, une mise en demeure est proposée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal

Prescription contrôlée :

[...]

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan

quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

La modification apportée par arrêté du 28 février 2022 à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rend opposable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre notamment des rubriques 1434 et 4734 les articles 65 et 65 bis.

Or l'exploitant est soumis à autorisation au titre de ces deux rubriques et il a connaissance d'une pollution historique au droit de ses installations.

Le service d'inspection a constaté l'absence de bilan quadriennal mis en place répondant à la prescription susvisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9.1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
PK : 15490	Indice hydrocarbures,O2 dissous	Semestrielle	Conduite de rejet au canal du Rhône au Rhin
PK : 15490	DCO - MEST - Azote Kjeldhal	Annuelle	Conduite de rejet au canal du Rhône au Rhin

[...]

Constats :

Le service d'inspection a consulté les rapports de surveillance des rejets d'eaux superficielles réalisés en mai 2023 et en octobre 2024 (les références des rapports sont visés au point de contrôle n° 2), les rapports de la campagne du mois de septembre 2023 et du mois de mars 2025 ne contiennent pas d'analyse des eaux résiduaires.

Le service d'inspection constate que la fréquence semestrielle de la mesure de l'indice Hydrocarbures et de l'O2 dissous n'est pas respectée.

De même la fréquence annuelle de la DCO, MEST et de l'azote Kjeldhal n'est pas strictement respectée (17 mois entre la mesure de 2023 et 2024). Toutefois pour 2025, le délai n'est pas encore dépassé (octobre 2025).

Au regard de ce constat, le service d'inspection propose une mise en demeure au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

Ils sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents en sortie du décanteur-séparateur doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5, à 8,5
- température 30°C
- indice hydrocarbures : 5 mg/l [...]
- DBO5 : 25 mg/l [...]
- DCO : 120 mg/l [...]
- Azote Kjeldhal : 40 mg/l [...]
- MEST: 30 mg/l [...]

et la valeur minimale suivante en O2 dissous : 5 mg/l [...]

Constats :

Le service d'inspection a relevé que le rapport de surveillance des rejets d'eaux résiduaires réalisé en mai 2023 ne comporte pas d'anomalie.

Toutefois, le rapport de surveillance des rejets d'eaux résiduaires réalisé en octobre 2024 mentionne :

- que deux prélèvements ont été effectués, le 8 et le 24 octobre, l'analyse de l'oxygène dissous

étant impossible sur le premier échantillon,

- la présence d'une odeur d'hydrocarbures lors du premier prélèvement (couleur grise, forte irisation),
- le dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) pour le DBO5 (32 mg/l mesuré pour une VLE à 25 mg/l),
- le dépassement de plus du double de la valeur limite d'émission pour les MEST (110 mg/l mesuré pour une VLE de 30 mg/l),
- le dépassement de près du double de la valeur limite d'émission pour l'indice hydrocarbures (9,4 mesuré pour une VLE de 5 mg/l).

Il est à noter que la valeur de la DCO est égale à la limite autorisée sans la dépasser et que les limites fixées sur les autres paramètres visés dans la prescription sont respectées.

Aucune explication ni action corrective ne sont proposées dans ce rapport ou par l'exploitant à la suite de ces écarts.

Au regard de ce constat, le service d'inspection propose une mise en demeure au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois